

PRÉFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

NICE, LE

SERVICE
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

SECTION III

YD/EL
19/1/71

Dossier 1.809.

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le
décret du 1er Avril 1944 relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande formulée par la Société Anonyme des
Ciments VICAT, dont le siège social est à GRENOBLE 27, rue
Turcotte, en vue d'être autorisée à moderniser et augmenter
la capacité de production de l'usine de chaux et ciments
qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de BLAUGASS.

L'usine comportera les activités suivantes:

Dépôt d'acétylène dissous - sous une pression ne dépassant
pas 15 bars à 15° c - le dépôt étant situé dans un local
spécial éloigné de 8 m au moins de bâtiments occupés par
des tiers - la volume de gaz (calculé à la température de
15° c et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant
supérieur à 48 m³ mais inférieur ou égal à 300 m³.
(44 bouteilles de 4 m³ - soit 176 m³).....

3ème classe
n° 6 - B - 1° - B

Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux,
minerais et autres produits minéraux naturels - la capacité
annuelle de traitement est supérieure à
200.000 tonnes

n° 39 bis - 1°
2ème classe

Compresseur d'air

27 compresseurs - dont la liste figure dans
la déclaration

n° 33 bis
3ème classe

Atelier de chaudronneries et tôleries utilisant
un ou plusieurs outils mécaniques à
percussion

n° 119 - 1°
2ème classe

Procédé de chauffage employant comme transmetteur
de chaleur des fluides constitués par des copeaux
organiques combustibles, ces liquides étant
utilisés en circuit fermé - la température d'utili-
sation étant inférieure au point de feu des fluides;
la quantité de fluides utilisés étant supérieure
à 125 litres

n° 120 - II
3ème classe

.../...

Fabrication des ciments n° 146
2ème classe

Installation de combustion capable de consommer en une heure
une quantité de combustible solide ou liquide représentant
un pouvoir calorifique inférieur plus de 3.000 thermies.
n° 153 bis
2ème classe

Application à froid sur support quelconque à l'exclusion de
vernis gras, de vernis et peintures à base de liquides inflammables
de 1ère catégorie l'application étant faite par pulvérisation,
la quantité de vernis et peintures utilisée journellement
étant inférieure ou égale à 25 litres..... n° 405
3ème classe

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a
été procédé,

VU les avis de M.M. le Directeur départemental du
Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés,
le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, l'In-
specteur du Travail, l'Inspecteur départemental des services
d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur
départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de M. le Maire de BLAUSAC,

VU l'avis du Conseil Municipal de BLAUSAC,

VU l'avis émis par le Conseil départemental
d'Hygiène,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de
la Préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La S.A. des Ciments VICAT dont le siège social
est à GENÈVE, 27 rue Turenne, est autorisée
aux conditions suivantes et en conformité des plans et des
descriptions produits par elle à moderniser et augmenter la capa-
cité de production de l'Usine de chaux et ciments qu'elle exploite
sur le territoire de la Commune de BLAUSAC,

1°) - les prescriptions générales ci-annexées devront
être strictement appliquées (N°s 233 - 6 - 33 bis - 120 - 405
de la nomenclature)

2°) - les cuves pour le stockage du fuel lourd et du
fuel léger devront être munies d'un double cuvelage étanche et
visitable et de capacité égale au volume stocké, Le cuvelage
devra en outre être abrité de la pluie.

.../...

3°) - des extincteurs en nombre suffisant devront être mis en place :

- à eau pulvérisée : pour feux secs
- C.O.2 ou poudres : pour feux d'origine électrique
- poudre : pour feux d'hydrocarbures,

4°) La bouche d'incendie devra être conforme aux normes N.F.S. 61.211 et la poterie d'incendie aux normes NF S 61.213.

5°) Les prescriptions suivantes prévues dans l'instruction ministérielle relative aux cimenteries devront être observées :

" Article 13- Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g. de poussière par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression: 0°C, 760 mm de mercure.

" Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 g. par mètre cube lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120% de sa capacité nominale.

" Article 2.- La teneur en poussière des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser une valeur de p gramme par mètre cube normal, inférieure ou égale à 7 gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière des gaz issus du four dépasse 0,150 g. de poussière par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

" Article 3 2- La teneur en poussière des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 g. par mètre cube normal.

" Article 4.- Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devront être calculées en suivant les termes de l'instruction pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières, avec les restrictions suivantes :

" - la concentration maximale en poussières admissible au niveau du sol C_{ij} devra être inférieure ou égale à 0,06 mg/m³

" - le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à p gramme par mètre cube normal.

" Article 5.- Les caractéristiques de la cheminée destinée à
" évacuer les gaz issus du broyeur sècheur devront
" être calculées en suivant les termes de l'instruction pour la
" construction des cheminées dans le cas des installations de
" combustion. Pour ce calcul le fuel lourd ordinaire pourra être
" assimilé à un combustible dont la teneur en soufre est de 3 g.
" par thermie.

" Article 6.- Les halls de stockage et les appareils de manutention
" doivent être construits et exploités de façon à
" éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le
" voisinage.

" Article 7.- Les circulations intérieures de l'usine, les pistes
" et voies d'accès seront maintenues en constant état
" de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

" Article 8.- Un enregistreur d'intensité devra permettre de
" vérifier le fonctionnement des électrofiltres. Les
" bandes d'écrites devront être tenues à la disposition de l'inspec-
" teur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un
" an.

" Article 9.- Les quantités de poussières émises par la cheminée
" destinée à évacuer les gaz issus du four et par la
" cheminée du broyeur sècheur devront être contrôlées de façon
" continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la
" disposition de l'inspecteur des Etablissements Classés pendant
" une durée minimale d'un an. Des contrôles pondéraux devront
" être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé
" par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sur
" chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minime-
" le de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obtu-
" rables, commodément accessibles devront être prévus sur chaque
" cheminée.

" Article 10.- Des mesures de retombées de poussières devront être
" effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et
" l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspec-
" teur des Etablissements Classés.

" Article 11.- Des documents où figurent les principaux renseigne-
" ments concernant le fonctionnement de l'installa-
" tion devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspec-
" teur des Etablissements Classés.

" Article 12.- L'installation sera aménagée et exploitée de telle
" sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature
" à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les
" trépidations.

2°/ à M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés et à
M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en
assurer l'application.

FAIT à NICE, le 10 JANVIER 1971.

[Signature]



9. 1. 1971
M. le Directeur
des Etablissements
Classés et de
Secours

signé : J. L. L...